

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01035

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - PROJET CITE DU DESIGN
2025 - PACTE DE PREFERENCE CONCERNANT LE
BATIMENT 257 - AVENANT N°1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le projet Cité du design 2025 porté par la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'acquisition des biens appartenant à l'Etablissement public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) afin de leur donner de nouvelles destinations conformes à la programmation du projet,

CONSIDERANT la manifestation d'intérêt spontanée d'investisseurs privés concernant les bâtiments identifiés sous les numéros 257 et 259,

CONSIDERANT que ces investisseurs se proposent, après réhabilitation des bâtiments, de développer une offre commerciale mixte type concept store reposant notamment sur des activités de restauration, vente de prêt à porter et objets de décoration,

CONSIDERANT que ce type de projet s'insère totalement dans la programmation Cité du Design 2025,

CONSIDERANT toutefois que la contractualisation avec des investisseurs privés nécessitent d'une part de finaliser préalablement l'acquisition des biens auprès de l'EPASE, d'autre part de définir précisément les modalités de mise à disposition des bâtiments et enfin de sécuriser les études engagées par lesdits investisseurs,

CONSIDERANT que dans ces conditions il a été consenti un droit de priorité prenant la forme d'un pacte de préférence au profit de la société « 257 DCS » par décision du Président en date du 17 mai 2022,

CONSIDERANT que ce pacte de préférence prévoit une obligation de transmission des études au plus tard le 30 novembre 2022 pour la phase Avant-Projet Définitif (APD),

CONSIDERANT, compte-tenu des délais de validation imposés par le service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, qu'il est nécessaire de prolonger la date limite fixée initialement pour le rendu des études en phase APD,

DECIDE

ARTICLE 1

Le pacte de préférence du 10 mai 2022 entre Saint-Etienne Métropole et la société « 257 DCS » est modifié, d'un commun accord, dans sa partie relative au rachat des études de manière à prolonger la date limite de remise des études en phase APD au 31 janvier 2023.

L'ensemble des autres conditions du pacte de préférence demeurent inchangées.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221006-C20220103510

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

ARTICLE 2

Cette modification fait l'objet de l'avenant n° 1 joint à la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the main text.

Gaël PERDRIAU